

adopté

S É N A T

le 12 décembre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

*tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire
ou de liquidation des biens, le paiement des
créances résultant du contrat de travail.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

**Tout employeur ayant la qualité de commerçant
ou de personne morale de droit privé même non
commerçante et occupant un ou plusieurs salariés**

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 719, 763 et in-8° 53.

Sénat : 47 et 65 (1973-1974).

dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du Code du travail, doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association résultant de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 ou d'un accord de participation résultant de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, dès lors qu'elles sont exigibles. Il en est de même des arrérages de pré-retraite ou de complément de retraite, échus ou à échoir, qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 5.

Lorsqu'il ne peut, à défaut de disponibilités, payer en tout ou en partie dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les créances garanties par le pri-

vilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 ainsi qu'aux articles L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail, le syndic remet, avant l'expiration de ce délai, aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, un relevé de ces créances précisant la qualité de salarié des créanciers concernés et le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire. Dans les cinq jours, ces institutions versent au syndic les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si leur créance est contestée, à charge pour le syndic de les reverser à chaque salarié créancier. Les créances de cette nature, présentées après l'expiration du délai de dix jours susvisé, font l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités et sont réglées dans les mêmes conditions de délai.

Lorsqu'il ne peut, à défaut de disponibilités, payer en tout ou en partie, les autres créances résultant du contrat de travail ainsi que celles, échues, visées au deuxième alinéa de l'article premier, le syndic remet aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans le délai de trois mois à compter de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, un relevé de ces créances précisant le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, de procéder à la vérification des créances chirographaires.

Même en cas de contestation concernant leur admission, les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées selon les modalités prévues à l'alinéa premier ci-dessus, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés.

Les relevés des créances prévus au présent article, ainsi que ceux de celles visées au deuxième alinéa de l'article premier, sont établis par le syndic, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en cas de règlement judiciaire, déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents.

Art. 6.

..... Suppression conforme

Art. 7 à 9.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
12 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.